



Fiche d'information

Novembre 2023

Durabilité du bois suisse

La forêt suisse est gérée de manière durable, selon une sylviculture proche de la nature, afin de pouvoir remplir toutes ses fonctions et fournir ses prestations. La mise en œuvre de la législation sur les forêts sur l'ensemble du territoire est assurée par les autorités d'exécution, qui disposent de compétences étendues. Dans ces conditions, le risque d'une exploitation illégale du bois en Suisse est négligeable.

Cette fiche d'information donne une vue d'ensemble des exigences légales relatives à la gestion forestière et à l'utilisation du bois. Elle présente également les labels utilisés en Suisse pour la certification du bois.

Gestion forestière et exploitation du bois en Suisse

La législation suisse sur les forêts garantit une gestion des forêts durable

La forêt suisse doit être gérée selon les principes du développement durable. Elle doit être conservée dans son étendue et sa répartition géographique (interdiction de défricher) ; l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement, comme les engrais, y est interdite. La gestion durable de la forêt est inscrite dans la loi sur les forêts (LFo, RS 921.0) et dans l'ordonnance sur les forêts (OFo, RS 921.01). Ces bases juridiques constituent le **cadre législatif pertinent** pour toute activité liée à la gestion forestière et à l'utilisation du bois dans les forêts suisses.

- Loi sur les forêts (LFO) : [RS 921.0 – Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts \(admin.ch\)](#)
- Ordonnance sur les forêts (OFo) : [RS 921.01 – Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts \(admin.ch\)](#)

L'abattage d'arbres en forêt est soumis à l'**autorisation du service forestier cantonal** (art. 21 LFo). Les cantons sont responsables des principes en matière d'aménagement et de gestion (art. 20 LFo) et contrôlent le respect de ces derniers en veillant à ce que leurs services forestiers respectifs couvrent l'ensemble du territoire (art. 50 et 51, LFo).

Dans la loi, la Confédération ne prescrit pas de taxes sur l'utilisation du bois. En outre, la Suisse ne prélève pas de droits de douane sur les exportations de bois et de produits en bois.

La législation suisse sur les forêts garantit une exécution rigoureuse

Les services forestiers cantonaux assurent le contrôle et la garantie du caractère durable de l'utilisation du bois et d'une gestion forestière proche de la nature. Si l'exécution de la loi sur les forêts (art. 49 et 50, LFo) est assurée conjointement par la Confédération et les cantons, ce sont les cantons qui veillent à ce que leurs **services forestiers respectifs soient organisés de façon judicieuse et couvrent l'ensemble du territoire**. Ils confient la gestion des triages à des gardes forestiers et des ingénieurs forestiers diplômés (art. 51 LFo). Les cantons édictent par ailleurs les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion, en tenant compte des exigences de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage (art. 20, al. 2, LFo). La Confédération veille quant à elle à l'exécution de la loi (art. 49 LFo), surveillance dont est responsable

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les contraventions et les délits relatifs à la loi sur les forêts peuvent faire l'objet de poursuites pénales (art. 42 et 43, LFo).

Politique forestière

Avec sa Politique forestière, la Confédération crée des conditions-cadres favorables pour permettre aux forêts de remplir leurs multiples fonctions en faveur de la société, de l'économie, de l'environnement et du climat. Elle jette ainsi les bases pour une gestion durable, efficace et novatrice des forêts.

Protection des forêts

Les forêts suisses sont exposées à un grand nombre de dangers : les organismes nuisibles, les tempêtes, les avalanches, les incendies, les polluants ainsi que les changements climatiques. La Confédération surveille ces dangers et prend des mesures pour les prévenir et les combattre. Elle adapte ses activités sur la base des développements à l'étranger et les coordonne à l'échelle nationale avec les cantons et d'autres acteurs.

Conclusion : légalité de l'utilisation du bois en Suisse

Les compétences claires en matière d'exécution ainsi que la surveillance que les services forestiers cantonaux exercent sur tout le territoire garantissent le contrôle et le respect des prescriptions légales visant à une gestion forestière et à une utilisation du bois durables en Suisse. Grâce à ce dispositif, le risque d'une exploitation illégale du bois en Suisse est négligeable.

Produits en bois suisse

La politique de la ressource bois soutient la Stratégie pour le développement durable 2030. Elle apporte une contribution substantielle à différentes politiques sectorielles, en particulier les politiques forestière, climatique, énergétique et régionale, ainsi qu'aux Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Bois suisse

Indépendamment des labels de certification de l'économie privée, les bases légales d'un pays et leur bonne exécution, telles qu'elles sont décrites dans le paragraphe précédent, peuvent garantir le développement durable de la forêt. Les propriétaires de forêts suisses gèrent déjà leurs forêts de manière durable, sur la base de l'une des lois les plus sévères au monde, à un niveau écologique sans égal en comparaison internationale, comme l'a souligné le gouvernement suisse : « *En Suisse, la gestion durable des forêts est garantie par des exigences légales élevées et une pratique d'exécution uniforme des services forestiers cantonaux. Ainsi, le bois suisse est exploité de manière durable et dans le respect des législations.* »¹.

C'est pourquoi la Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable (art. 34a LFo et art. 37b OFo). La Confédération encourage, dans la mesure où elle s'y prête, l'utilisation du bois produit selon les principes du développement durable lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de ses propres bâtiments ou installations. Lors de l'acquisition de produits en bois, elle tient compte d'une gestion forestière durable et proche de la nature ainsi que du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre (art. 34b LFo et art. 37c OFo).

¹ Réponse du Conseil fédéral du 3.2.2010 à l'interpellation 09.4026 « Critères écologiques pour les achats de bois »

Régulation du commerce du bois en Suisse

Se fondant sur la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur le commerce du bois (OCBo ; RS 814.021). Depuis le début de l'année 2022, il est interdit, en Suisse, de mettre sur le marché le bois issu d'une récolte illégale ainsi que les produits fabriqués avec ce bois. L'OCBo oblige tous les acteurs du marché à respecter leur devoir de diligence et à réduire le plus possible le risque de mettre sur le marché du bois illégal. À cette fin, ces derniers doivent mettre en place, appliquer et tenir à jour un système de diligence. Le contrôle des opérateurs et des commerçants incombe à l'OFEV, celui des propriétaires forestiers relève des cantons. L'OCBo est un régime analogue au règlement dans le domaine du bois (RBUE, 995/2010) de l'Union européenne.

Obligation de déclaration du bois et des produits à base de bois en Suisse

Se fondant sur la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (RS 944.0) et sur la LPE (, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021). Cette ordonnance règle l'obligation de déclarer l'espèce et la provenance du bois pour les bois ronds, les bois bruts et certains produits en bois massif. Les personnes qui remettent du bois ou des produits en bois aux consommateurs doivent indiquer l'espèce et la provenance du bois (le pays dans lequel il a été récolté). L'obligation de déclarer a pour objectif de renforcer la transparence pour les consommatrices et les consommateurs.

Conclusion : aspect durable et légalité du bois négocié en Suisse

Il est avéré que les produits en bois suisse proviennent de forêts gérées de façon durable et qu'ils répondent aux exigences posées à l'utilisation légale du bois.

L'exécution de l'OCBo de même que la surveillance et le contrôle exercés par l'OFEV et les cantons garantissent la réduction du risque de mise sur le marché de bois récolté illégalement et de produits fabriqués avec ce bois.

L'exécution de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois ainsi que la surveillance et le contrôle exercés par le Bureau fédéral de la consommation assurent, pour la clientèle, la transparence en ce qui concerne l'espèce et la provenance du bois.

Labels du bois utilisés en Suisse

Les premiers labels forestiers ont vu le jour dans les années 1990, dans le but de protéger les forêts. Ils doivent aider les consommatrices et les consommateurs à mieux évaluer les produits et leur donner des indications importantes sur le caractère durable des produits. Aujourd'hui, les deux labels FSC et PEFC se sont imposés sur le marché mondial. En Suisse, le label Bois Suisse s'est également établi à leurs côtés.



Label Bois suisse

Créé en 2009 par la faïtière Lignum Economie suisse du bois, le label « Bois Suisse » atteste l'origine du bois suisse. En d'autres termes, il confirme que le bois provient bien d'une gestion forestière durable, selon une sylviculture proche de la nature. Les produits en bois portant ce label sont composés d'au moins 80 % de bois suisse. En outre, le règlement stipule qu'au moins 60 % des coûts de fabrication des produits en bois doivent être générés en Suisse. La fabrication répond ainsi aux normes suisses en matière d'écologie, de responsabilité sociale et de droit du travail et crée par ailleurs de la valeur, en particulier dans les régions périphériques du pays. Le certificat, spécifique à chaque entreprise grâce au numéro d'enregistrement, confirme que le producteur s'est soumis au contrôle externe, conformément au règlement de Lignum, et qu'il répond aux exigences définies dans celui-ci. www.holz-bois-legno.ch



FSC

Depuis plus de 30 ans, le « Forest Stewardship Council (FSC) » est mondialement connu pour être le garant d'une gestion forestière responsable, appliquant des directives très strictes. Le système des trois chambres, ancré dans l'ADN du label, garantit une gestion forestière écologiquement et socialement responsable, mais aussi judicieuse d'un point de vue économique. FSC Suisse est responsable de la norme forestière FSC nationale, qui est continuellement développée avec toutes les parties prenantes locales, dans une démarche transparente et démocratique. Le FSC accorde une grande importance à une proportion supérieure à la moyenne de surfaces forestières naturelles. Le respect de la norme FSC valable à l'échelle mondiale est vérifié régulièrement par des sociétés de certification indépendantes, à tous les niveaux de la chaîne de production. Ce système permet de garantir que les produits en bois portant le label FSC proviennent de forêts gérées de manière responsable. www.fsc-schweiz.ch



PEFC

Les acteurs de l'économie forestière et de l'industrie du bois de 17 pays européens, dont la Suisse, ont lancé en 1999 le « Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes (PEFC) ». Toute entreprise de l'industrie du bois qui souhaite prouver l'origine de ses produits du bois issus d'une gestion forestière durable et certifiée PEFC a besoin d'un certificat PEFC. La certification à proprement dite doit être conduite par une organisation de certification indépendante, compétente en la matière et accréditée. Les pays ont la possibilité de définir un standard de gestion forestière national adapté à leurs besoins, qui doit toutefois respecter les exigences minimales prévues pour la gestion forestière durable. Le label PEFC atteste que le bois et les produits en bois qui le portent proviennent de forêts gérées de façon durable. www.pefc.ch

Conclusion : gestion durable des forêts et utilisation légale du bois

Les labels Bois Suisse, FSC ou PEFC attestent que les produits qui les portent proviennent de forêts gérées de façon durable et qu'ils répondent aussi aux exigences posées à l'utilisation légale du bois.

Veillez adresser vos demandes à

Office fédéral de l'environnement OFEV

Division Forêts

wald@bafu.admin.ch

Informations supplémentaires

- [Politique forestière \(admin.ch\)](#)
- [Politique de la ressource bois \(admin.ch\)](#)
- [Régulation du commerce du bois \(admin.ch\)](#)
- [Déclaration du bois \(admin.ch\)](#)
- [RS 921.552. 1 – Ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction \(admin.ch\)](#)
- [RS 916.20 – Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux \(ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé\) \(admin.ch\)](#)
- [RS 916.202.2 – Ordonnance de l'OFEV du 29 novembre 2017 sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt \(OMP-OFEV\) \(admin.ch\)](#)
- [Droit interne : forêts, chasse, pêche \(admin.ch\)](#)
- [Aide à l'exécution Protection des forêts \(admin.ch\)](#)
- [Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement \(admin.ch\)](#)
- [Aide à l'exécution Forêt et gibier \(admin.ch\)](#)
- [Exécution de l'ordonnance sur le commerce du bois \(OCBo\) \(admin.ch\)](#)
- [Aide-mémoire en cas de dégâts de tempête \(admin.ch\)](#)
- [Gestion durable des forêts de protection \(admin.ch\)](#)
- [Coordination de la formation forestière \(admin.ch\)](#)
- [Thème Forêts et bois \(admin.ch\)](#)
- [Agenda 2030 pour le développement durable \(admin.ch\)](#)